



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 13 octobre 2016
Convocation des conseillers :
le 13 octobre 2016

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 21 octobre 2016

Présents : Vera Spautz, Bourgmestre, Martin Kox, Jean Tonnar, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Echevins, Andre Zwally, Paul Weidig, Taina Bofferding, Mike Hansen, Astrid Freis, Georges Mischo, Laurent Biltgen, Guy Kersch, Luc Majerus, Christian Weis, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Francis Maroldt, Pierre-Marc Knaff, Evry Wohlfarth, Zénon Bernard, Conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet : 8.2. Modification du règlement de la circulation -
parcmètre à minuterie ; décision**

Considérant que le collège échevinal se propose d'ajouter un nouvel article « 4/7/8 stationnement payant, parcmètre à minuterie » au règlement général de circulation;

Vu le règlement-taxe concernant le stationnement payant du 13 mai 2016 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes lesvoies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes lesvoies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspectiongénérale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;

arrête à l'unanimité

ARTICLE 1ier

L'article 4/7 stationnement/parcage à durée limitée du règlement général de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2008 est complété par l'article « 4/7/8 Stationnement/parcage à durée limitée » qui est défini comme suit :

4/7: STATIONNEMENT/PARCAGE A DUREE LIMITEE

Art. 4/7/8 Stationnement payant, parcmètre à minuterie

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à minuterie.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7c.



ARTICLE 2

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre